

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**REGIE DE RECETTES DES BORNES DE SERVICE POUR CAMPING-CARS
MODIFICATION**

7.10 - DIVERS

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des **articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu l'**ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ratifiée par le **1° de l'article 54 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023** et le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'**ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022**,

Vu le **décret 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu l'**instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les **articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la **délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune voté le **14 avril 2023**

Vu l'inscription à l'Article **70688 - Fonction 9 - Sous-Fonction 95** du Budget,

Vu les **décisions municipales n°139/2013 du 17 septembre 2013** et **2021/097 du 22 juillet 2021** relatives à la régie de recettes des bornes de service pour camping-cars,

Considérant la nécessité de modifier l'adresse d'exercice de ladite régie à partir du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de modifier la périodicité et le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du **5 janvier 2024**,

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes « Bornes de service pour camping-cars » est rattachée à la **Direction Associations, Vie participative et citoyenne** de la Ville de Gravelines.

Article 2 : L'adresse d'exercice de cette régie est située à la **Maison des associations et du citoyen** sise rue Léon Blum à Gravelines (59820) **à compter de ce jour**.

Article 3 : La régie fonctionne depuis le 17 septembre 2013.

Article 4 : La régie encaisse les recettes provenant des bornes de service de distribution d'eau mises à disposition des camping-caristes.

Article 5 : Les recettes sont encaissées en numéraire et carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes de la Direction Associations, Vie participative et citoyenne.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**REGIE DE RECETTES DES BORNES DE SERVICE POUR CAMPING-CARS
MODIFICATION**

7.10 - DIVERS

- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le seuil de 500 € (dont 50 € pour les pièces) et au moins une fois par semestre et lors de sa sortie de fonction.
- Article 10 :** Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable en tant que gestionnaire public, de la conservation des valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes et liquidations qu'il a effectués.
- Article 11 :** Les recettes seront imputées à l'Article **70688** – Fonction **9** – Sous-fonction **95** du budget.
- Article 12 :** La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes des bornes de services pour les camping-cars, aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales n° **139/2013 du 17 septembre 2013** et **2021/097 du 22 juillet 2021**.
- Article 13 :** La présente décision sera :
- Inscrite au registre des délibérations ;
 - Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
 - Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
 - Transmise au Comptable des Finances Publiques.
- Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **12 JAN. 2024**
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **12 JAN. 2024**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **12 JAN. 2024**